

Règlement ministériel du 31 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit «°Biergerkräiz°» à l'occasion de travaux forestiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit «°Biergerkräiz°» ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit «°Biergerkräiz°» (CR215 PR3,00+000 - CR215 PR4,50+110).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR215 entre Luxembourg et le lieu-dit «°Biergerkräiz°» (CR215 PR1,00+1115 - CR215 PR3,00+000).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 31 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch